



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 3 juin 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 – 1031 /SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure monsieur LEPINAY Laurency,  
de régulariser la situation administrative des installations classées  
qu'il exploite illégalement sur la parcelle cadastrée CX 124,  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97450), et portant mesures  
conservatoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-9 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, l'article L.541-1-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le plan local d'urbanisme modifié de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014 ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations et mouvements de terrain » de la commune de Saint-Louis approuvé le 22 décembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2022 référencé SPREI/PRAM/USRA/71-2643/SC/2020-0089 dont copie a été transmise le 27 janvier 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier daté du 22 février 2022 ;
- VU** la déclaration préalable de travaux du 25 août 2009 transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 13 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 13 octobre 2021, une activité de stockage de déchets, sur les parcelles cadastrées CX 124 et CZ 125 sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis par courriel du 13 avril 2022 ,une autorisation administrative, à savoir d'une déclaration préalable délivrée le 25 août 2009 par la mairie de Saint-Louis, afin de réaliser notamment des terrassements en déblais et remblais sur la parcelle CZ 125 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité exercée sur la parcelle CZ 125 est autorisée, l'inspection des installations classées ne retient pas cette parcelle dans sa proposition d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de déchets exercée sur la parcelle CX 124 relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur LEPINAY Laurency est le propriétaire des parcelles suscitées ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire d'un terrain où des déchets sont entreposés est regardé comme le détenteur de ces déchets au sens des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement et est par conséquent, responsable de la gestion de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur LEPINAY Laurency ne dispose pas de l'autorisation administrative nécessaire pour l'exercice de cette activité sur la parcelle suscitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, monsieur LEPINAY Laurency exploite illégalement l'installation mentionnée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure monsieur LEPINAY Laurency, de régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que suivant le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Louis, la parcelle CX 124 est classée en zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** que suivant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles « inondations et mouvements de terrain » en vigueur de la commune, la parcelle CX 124 se trouve partiellement dans une « zone d'interdiction » dite « zone rouge » car la zone est concernée par un aléa inondation fort ;

**CONSIDÉRANT** que toute demande de régularisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets ne pourra aboutir favorablement, sauf évolution du PLU, ou procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité ayant pour effet de permettre la délivrance de l'autorisation requise dans un délai compatible avec la procédure d'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la vocation agricole de la zone, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative éventuelle de ces installations, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 – Mise en demeure**

Monsieur LEPINAY Laurency, ci-après nommé l'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sur la parcelle cadastrée CX 124 sur la commune de Saint-Louis (97450).

Pour ce faire, il dépose sous trois mois, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ou aux articles R.512-46-1 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à enregistrement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de quatre mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ou R.512-46-25 et suivants du même code.

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du stockage réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole d'évacuation adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder le délai accordé supra.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des déchets stockés sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés au préfet.

#### **Article n°2 – Mesures conservatoires :**

L'exploitant procède :

- dans un délai maximal de vingt-quatre heures, à l'arrêt de tout nouvel apport de déchets sur le site ;
- dans un délai maximal de quarante-huit heures, à la mise en sécurité de l'installation ;
- dans un délai maximal de quinze jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées tous éléments permettant d'assurer la traçabilité des déchets entreposés sur le site (origine des déchets, les différents acteurs intervenus dans leur gestion (producteurs, transporteurs...), leur quantité, leurs caractéristiques).

#### **Article n°3 – Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

#### **Article n°4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

### **Article N°8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion (DAAF) ;
- M. le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et antenne sud.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM